Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26543275 Championnat D3 Poule B Fc Genac Marcillac Gourville (1) / Asfc Vindelle (2) du 14/01/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fc Genac Gourville M. Veisseix Daniel licence n° 2547619870 en ces termes :
« *Je soussigné Veisseix Daniel licence n° 2547619870 Capitaine de l'équipe de Fc Genac Gourville formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Asfc Vindelle, pour le motif suivant : des joueurs du club Asfc Vindelle sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Genac Gourville à l'instance départementale en date du Lundi 15 janvier 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de*

compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Vindelle, évoluant en Seniors Régional 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 17 Décembre 2023 contre l'équipe de Fc Sud 17 (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 17 Décembre 2023, avec celle de la rencontre de Départementale 3 précitée, il apparaît que le joueur KOMORSKI Baptiste a participé à celle en litige le 14 Janvier 2024,

Considérant toutefois que le joueur KOMORSKI Baptiste, né en 2005 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2023, est entré en jeu à la 82ème minute du match le 17 Décembre 2023 contre l'équipe de Fc Sud 17 avec l'équipe première de son club,

Considérant que l'équipe d'Asfc Vindelle (2), évoluant en Seniors Départemental 3, est la première équipe réserve du club et que le match en litige est bien une rencontre de championnat Départemental,

Considérant, dès lors, que le club de Asfc Vindelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-0 en faveur de Vindelle (2)

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Genac Marcillac Gourville

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 27724864 Coupe U17 Trophée Michel Piat Fc La Roche Rivières (1) /Es Mornac du 13/01/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après match déposée par le dirigeant de Mornac en ces termes
« Nous déposons une réserve sur la participation du joueur n° 10 Tardieu Loris, joueur U15. En effet, la participation des joueurs U15 est interdite en coupe U17 »

Considérant la réception de la confirmation de cette observation adressée par le club de Mornac à l'instance départementale en date du Dimanche 14 janvier 2024.
Considérant que cette observation figurant sur la FMI va être traitée comme une réclamation

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 6/2 et 6/3 du Règlement de la Coupe U17 selon lesquels : *« …De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre si ladite équipe ne joue pas le même week-end et sont considérées comme équipes supérieures les équipes U19 District, U19 Ligue, U18 Ligue, U17 ligue et U16 Ligue ».*

Considérant que le club de La Roche Rivières ne possède aucune équipe disputant un championnat dans les catégories précitées.

Considérant que le règlement de cette compétition n'est pas interdit aux joueurs de la catégorie U15 remplissant les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant que le joueur Tardieu Loris, cité dans la réclamation, remplit les conditions pour participer à cette compétition.

Considérant, dès lors, que le club de La Roche Rivières n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 6/2 et 6/3 du Règlement de la Coupe U17,

La Commission :

Déclare la réclamation non fondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain (La Roche Rivières vainqueur 2/1).

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Mornac.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions des Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD